agde Archipel de vie

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2015 - A 18:00

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE TRENTE JUIN,
Le Conseil Municipal de la **Commune d'AGDE** s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :
M. D'ETTORE, M. FREY, Mme RAYNAUD, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme. HOULES, M. MANGIN, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme GUILHOU, Mme MATTIA, M. THERON, M. CHAILLOU, Mme MOTHES, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Mme MARTINEZ, Mme MAERTEN, M. REY, Mme GARRIGUES, M. CASTEL, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, Mme TORNARE, M. MUR, M. LEBAUBE

Mandants :	Mandataires :
Mme KERVELLA	Mme KELLER
M. HUGONNET	M. BONNAFOUX

Absents :
Mme KEITH

- **Appel des membres du Conseil Municipal ;**
- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 avril 2015 à L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR : 1 ABSTENTION : M. MUR ;**
- **M. FREY** a été désigné secrétaire de séance **à L'UNANIMITE ;**

Le conseil municipal a débuté par l'observation d'une minute de silence en mémoire de M. Claude GUILLERET, conseiller Municipal et M. Adrien TERRIBILE, ancien Conseiller Municipal, tous deux disparus récemment.

A NOTER :
- arrivée de Mme MAERTEN à 18h15 avant le vote de la question 3.
- arrivée de M. BONNAFOUX à 18h27 avant le vote de la question 3.

1 - INSTALLATION D'UN NOUVEL ELU

Suite au décès de M. Claude GUILLERET, Conseiller Municipal, en date du 11 juin 2015, il convient d'installer un nouvel élu, conformément à l'article L. 270 du Code Électoral, prévoyant que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque raison que ce soit ».

Mme TORNARE Lina, candidate de la liste « Réussir Agde Ensemble », a été informée par courrier du 12 juin 2015 de sa qualité de Conseillère Municipale.

Mme TORNARE est invité à rejoindre les rangs de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Lina TORNARE en son sein et, de la modification subséquente du tableau du Conseil Municipal.

2 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION VIE SOCIALE

Par délibération du 11 avril 2014, l'Assemblée a décidé de la composition des commissions municipales, dont M. Le Maire est Président de droit.

Suite au décès de M. Claude GUILLERET, il est proposé de le remplacer au sein de la Commission « Vie Sociale ».

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR - 1 ABSTENTION : Mme GARRIGUES**

- **DE DESIGNER Mme TORNARE Lina**, en qualité de membre de la Commission « Vie Sociale ».

La composition de la **COMMISSION VIE SOCIALE** sera donc la suivante :
Mme RAYNAUD, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. CRABA, Mme MARTINEZ, Mme KEITH, Mme TORNARE

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET TRAVAUX

3 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'AGDE

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) a été prescrite par le Conseil Municipal du 25 septembre 2008.

Elle vise l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°200-1208 du 13 décembre 2000, la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.

Cette élaboration doit notamment répondre aux enjeux liés à l'évolution réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'évolution des documents cadres auxquels le PLU doit être compatible (SCOT du Biterrois, SAGES, PLHi, PPRI...) et à l'évolution de la Ville et des besoins ressentis.

L'élaboration du PLU s'est faite en quatre grandes phases de travail :

- Élaboration du diagnostic : de 2008 à 2010,
- Élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : de 2010 à 2011,
- Élaboration du zonage : de 2011 à 2013,
- Élaboration du règlement. : de 2013 à 2015.

Ces différentes phases de travail ont fait l'objet d'une concertation, telle que décrite en annexe à la délibération et telle que prévue lors de la prescription de la révision générale du POS, à savoir :

- *L'affichage de la délibération prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU en Mairie et dans les Mairies annexes,*
- *L'ouverture d'un registre en Mairie complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche par des documents d'information sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (diagnostique, PADD...) sur lequel toute personne intéressée aura la possibilité de faire connaître ses observations,*
- *L'insertion de communiqués dans la presse locale,*

- *L'information tout au long du déroulement de la procédure par la production d'articles spécifiques dans le bulletin municipal,*
- *L'organisation d'une réunion spécifique avec les associations locales d'usagers et les associations agréées pour l'urbanisme et l'environnement,*
- *L'organisation de réunions publiques dont les dates seront publiées par les moyens habituels en temps utiles,*
- *L'information tout au long de la procédure dans le cadre des Comités de Quartier,*
- *La création d'un espace sur le site internet de la Commune dans lequel un point a été régulièrement effectué sur l'avancée du projet.*

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en Conseil Municipal du 17 Février 2011. Il fixe les grands objectifs de développement de la ville à savoir :

- *Agde au cœur d'un territoire élargi : un rayonnement à affirmer,*
- *Agde, cité d'eau et de jardins : préserver et valoriser des paysages et un patrimoine remarquable,*
- *Agde, ville solidaire : se loger et vivre ensemble,*
- *Agde, bassin de vie et bassin d'emplois : renforcer le développement économique de la commune.*

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le projet de PLU, tel qu'annexé à la délibération.

Conformément aux articles L.123-1-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, ce projet de PLU comporte :

- Le rapport de présentation, reprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale,
- Le PADD,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les pièces réglementaires à savoir les plans graphiques de zonage et le règlement écrit associé,
- Les annexes au PLU.

Considérant ces différents éléments susvisés et le projet de PLU tel qu'annexé à la délibération,

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 29 POUR - 5 CONTRE - Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, Mme TORNARE, M. MUR**

- **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation tel que présenté en annexe à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme annexé à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes subséquents,
- **DIT** que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

4 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET D'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable.

Depuis 2004, le territoire communal est déjà réglementé par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dont la révision générale a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008.

Cette révision visait avant tout à :

- la rectification d'incohérences constatées suite à l'application de la ZPPAUP en vigueur,
- la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme dont la prescription de son élaboration a été prise lors du même conseil municipal du 25 Septembre 2008,
- l'extension de la zone paysagère de la Planèze, jusqu'aux berges de l'Hérault.

Suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et au décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et sa circulaire n°MCCC1206718C du 2 mars 2012, le Conseil Municipal du 20 février 2013 a de nouveau délibéré pour prescrire l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la ZPPAUP.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de l'AVAP demeurent les mêmes que ceux de la révision de la ZPPAUP, mais sont par ailleurs complétés par des objectifs de prise en compte du développement durable conformément aux nouvelles exigences réglementaires.

Lors du Conseil Municipal du 20 Février 2013, a également été créée la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP), organe consultatif qui a validé chacune des grandes étapes d'élaboration du projet d'AVAP. Suite aux élections municipales, la liste des membres de la commission a été réactualisée lors du conseil municipal du 1er Juillet 2014.

La CLAVAP s'est réunie jusqu'alors trois fois :

- le 16 Mai 2013 pour présentation et validation du diagnostic territorial et du bilan de la ZPPAUP en vigueur,
- Le 10 Juillet 2013 pour présentation et validation du zonage de l'AVAP,
- Le 7 Mai 2015 pour validation du projet d'AVAP à soumettre pour arrêt au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal du 20 Février 2013 a enfin fixé les modalités de concertation d'élaboration de l'AVAP, à savoir :

- La mise à disposition du public d'un registre en Mairie complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche par des documents d'information sur l'AVAP, sur lequel toute personne intéressée pourra faire connaître ses observations,
- La publication d'information dans la presse locale,
- La publication d'information sur une page internet du site de la commune,
- L'organisation d'une réunion publique avant arrêt définitif du document.

Ces modalités de concertation ont été respectée, telles que précisées dans le bilan de la concertation joint à la délibération.

Le projet d'AVAP présenté pour arrêt est joint à la délibération. Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement qui comprend des prescriptions sur le bâti et les espaces libres,
- des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP et les différents zonages correspondant aux typologies bâties et paysagères relevées sur la commune.

Une synthèse jointe à la délibération reprend les principales orientations du projet d'AVAP.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE DES VOTANTS : 29 POUR - 4 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR - 1 ABSTENTION : Mme TORNARE**

- **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur le territoire de la commune d'AGDE, tel qu'il est annexé à la présente délibération, contenant :
    1. Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
    2. Un règlement comprenant des prescriptions
    3. Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet d'AVAP à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) prévue à l'article L. 612-1 du code du Patrimoine. Ce projet donnera lieu également à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées au b) de l'article L.123-16 du code de l'Urbanisme. Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 642-3 du code du Patrimoine,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine annexé à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

5 - DEMANDE DE CRÉATION DE ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ AUX LIEUX DITS "BATIPAUME", "CAMARINES" ET "GUIRAUDETTE"

Le projet de territoire affiché aux projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), développe notamment trois projets situés sur des espaces stratégiques dont la situation existante est complexe et justifie une stratégie foncière d'anticipation :

• **L'entrée de ville Route de Guiraudette :** cette zone s'étend sur 5,1 ha environ. Le projet de PLU prévoit en partie Est l'aménagement de deux îlots fonciers pour l'accueil d'activités commerciales et hôtelières, pour environ 7500 m² de surface de plancher.
Compte tenu de la situation de la zone en entrée de ville, en bordure immédiate du secteur paysager de la Planèze et dans le périmètre du projet d'AVAP, l'orientation d'aménagement et de programmation présentée dans le projet de PLU cadre strictement l'intégration paysagère et architecturale des espaces cessibles en prévoyant de forts aménagements paysagers à réaliser tant sur le domaine public que privé. Par ailleurs, le site est occupé au nord par un bâti et une activité de casse automobile.
Les enjeux d'aménagement pour cette zone sont le développement d'activités économiques tout en structurant une entrée de ville qualitative. Le site est particulièrement bien localisé. Il est donc à craindre une forte spéculation foncière compte tenu du projet développé dans le PLU, susceptible de peser ensuite sur la capacité du porteur de projet à réaliser l'intégralité des aménagements paysagers et architecturaux prescrits.
➔ Afin de garantir une cohérence d'aménagement à long terme et de limiter l'inflation foncière, il apparaît primordial de doter la collectivité d'un outil qui lui permette de limiter la spéculation foncière et, le cas échéant, de constituer des réserves foncières sur la zone de Guiraudette.

• **Batipaume :** Le secteur s'étend sur 8,2 ha environ. Au projet de PLU, l'aménagement y est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.
Cette zone se situe en frange nord de la Planèze et est aujourd'hui pour partie déjà construite voire cabanisée. Le projet prévoit de « décabaniser » le secteur ouest en permettant le développement d'un quartier pavillonnaire de 90 logements environ (densité de 20 logts/ha sur 4,4 ha). « L'enclave » Est dans le centre de vacances de Batipaume, sera réservée pour un projet d'une maison des saisonniers d'une capacité maximale de 200 places.
Les enjeux d'aménagement pour cette zone sont la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne (cabanisation), la mise en œuvre d'une orientation du programme local de l'habitat (la maison des saisonniers), et la valorisation paysagère d'une entrée dans la ceinture verte de la commune, qui deviendra à moyen terme une nouvelle desserte de la station du Cap d'Agde (projet d'échangeur reliant la RD612 et la Route de Rochelongue).
Par ailleurs, le projet sur le secteur de Batipaume prévoit à moyen terme la construction d'un hôtel en

liaison directe avec le golf, à l'extrémité est de la zone urbaine identifiée au PLU. Une partie du site est déjà communale ; 7 591 m² restent d'emprise privée. Les enjeux d'aménagement pour ce site sont le développement des loisirs et du tourisme et la création d'une nouvelle activité économique venant renforcer celle du golf.
Compte tenu de cette situation, en bordure immédiate de la zone paysagère de la Planèze et dans le périmètre du projet d'AVAP, l'orientation d'aménagement et de programmation présentée dans le projet de PLU cadre strictement l'intégration paysagère des espaces cessibles et prévoit de forts aménagements paysagers. Situé dans un cadre particulièrement qualitatif et compte tenu du projet développé dans le PLU, il est à craindre une forte spéculation foncière sur la zone, susceptible de peser ensuite sur la capacité du porteur de projet à réaliser l'intégralité des aménagements paysagers et architecturaux prescrits, ainsi qu'à équilibrer le projet d'hébergement des travailleurs saisonniers.
➔ Afin de garantir une cohérence d'aménagement à long terme et de limiter l'inflation foncière, il apparaît primordial de doter la collectivité d'un outil qui lui permette de limiter la spéculation foncière et, le cas échéant, de constituer des réserves foncières sur la zone de Batipaume.

• **Les Camarines :** la zone s'étend sur 12 ha environ. Identifiée au Plan d'Occupation des Sols comme zone inconstructible et au SCOT du Biterrois, comme « coupure d'urbanisation », elle est pourtant totalement mitée par diverses occupations (habitats précaires, petits bâtis en dur, quelques maisons) et strictement incluse dans les quartiers pavillonnaires du littoral agathois.
A ce jour, hors zones inondables rouges, seuls 26% des surfaces parcellaires ne sont pas construites et 93 logements sont déclarés sur les fichiers fiscaux. La zone est donc fortement cabanisée et présente des problématiques de paysage, de salubrité voire de sécurité car non convenablement desservie par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.
Souvent prescrites, les constructions relevées ne peuvent plus être attaquées. L'enjeu réside donc dans l'évolution des possibilités d'aménagement de la zone pour transformer l'existant afin de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, requalifier la zone et son paysage et encourager le développement du tourisme.
Pour cause de compatibilité avec le SCOT du Biterrois, le projet de revalorisation urbaine du secteur n'a pu être inscrit au projet de PLU. Il n'en demeure pas moins abandonné et est reporté en attendant la révision du SCOT.

Néanmoins, d'ici là, compte tenu de sa proximité immédiate avec le littoral et des enjeux décrits précédemment, il est à craindre une spéculation foncière disproportionnée par rapport à la situation actuelle du site qui risque, à terme, de peser sur le projet de restructuration de la zone.
➔ Afin de garantir une cohérence d'aménagement à long terme et de limiter l'inflation foncière, il apparaît primordial de doter la collectivité d'un outil qui lui permette de limiter la spéculation foncière et, le cas échéant, de constituer des réserves foncières sur la zone des Camarines.

Considérant les enjeux précités, il est proposé au Conseil Municipal de demander à Monsieur Le Préfet de bien vouloir créer des zones d'aménagement différés (Z.A.D.), sur les secteurs de Guiraudette, Batipaume et Camarines telles que délimitées aux plans annexés à la délibération.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE DES VOTANTS : 29 POUR - 4 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR - 1 ABSTENTION : Mme TORNARE**

- **DE DEMANDER** à Monsieur Le Préfet de l'Hérault de bien vouloir classer en Zones d'Aménagements Différés (ZAD), les secteurs identifiés au plan joint et dénommées :
  - « **ZAD Entrée de ville Route de Guiraudette** », dont l'objet est le développement d'une zone d'activités économiques particulièrement qualitative afin de préserver l'entrée de ville et la zone naturelle de la Planèze,
  - « **ZAD Camarines** », dont l'objet est la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne (cabanisation) et le développement d'un projet d'aménagement touristique et de renouvellement urbain,
  - « **ZAD Batipaume** », dont l'objet est la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne (cabanisation), le développement d'un quartier résidentiel, d'un établissement à vocation sociale conformément au programme Local de l'Habitat Intercommunal, et le développement du tourisme.

- **DE DEMANDER** à Monsieur Le Préfet de l'Hérault de bien vouloir délimiter par arrêté préfectoral les périmètres provisoires des zones susvisées, dans l'attente des créations des ZAD,
- **DE DEMANDER** à Monsieur Le Préfet de l'Hérault de désigner la Mairie d'Agde bénéficiaire du droit de préemption à l'intérieur de ces périmètres provisoires « ZAD Entrée de ville Route de Guiraudette », « ZAD Camarines » et « ZAD Batipaume ».
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

6 - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE PRÉFIGURATION DU CONTRAT DE VILLE 2015 - 2020

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a porté réforme de la Politique de la Ville en redéfinissant à la fois le Contrat de Ville et la géographie prioritaire.

Ainsi, le Commissariat Général à l'égalité des Territoires (CGET) a défini en juillet 2014 un nouveau périmètre en quartier prioritaire « Politique de la Ville » sur le centre-ville d'Agde.

De même, le Contrat Urbain de Cohésion Sociales (CUCS) mis en place pour la période 2007 / 2014 a été remplacé par ce Nouveau Contrat de Ville pour la période 2015 / 2020.

Ainsi, afin de contractualiser pour ce Nouveau Contrat de Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels (État, CAHM, CAF, Conseil Départemental, Région) et sans attendre l'écriture définitive du Contrat de Ville, il est proposé de signer une convention cadre de préfiguration entre les différents partenaires début juillet.

Cette convention comprend :

- - la cartographie du territoire prioritaire comparé à l'ancien territoire CUCS
- - une synthèse du diagnostic du territoire prioritaire réalisé par le Cabinet COMPAS
- - la gouvernance et le processus d'élaboration du contrat
- - la stratégie d'intervention sur le territoire
- - les objectifs stratégiques et opérationnels prévisionnels
- - les crédits mobilisables
- - le calendrier

La signature du Contrat de Ville est quant à elle prévue dans le courant du dernier trimestre 2015

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention cadre de préfiguration du Contrat de Ville pour la période 2015 / 2020 annexée à cette délibération.

7 - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

La ville d'Agde est signataire d'une convention cadre pour la politique de la Ville, le cœur de ville étant identifié comme quartier prioritaire.

De manière transitoire pour 2015, un appel à projets a été lancé vis à vis des associations susceptibles de proposer des actions sur les thématiques prioritaires identifiées (cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi)

Dans ce cadre et après analyse conjointe des dossiers avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, il vous est proposé d'attribuer les financements suivants :

Associations	Montant	Action
CAHM	5000	MOUS
CDAD	2000	Consultation juridiques à la MJD
PLANNING FAMILIAL	1000	Programme de prévention santé
LA LIGUE DE L ENSEIGNEMENT	1000	Citoyenneté pour mieux vivre ensemble
TOUT SIMPLEMENT ENSEMBLE	1000	Sorties culturelles pour les femmes
TOUT SIMPLEMENT ENSEMBLE	500	Ateliers créatifs enfants
MUSIC FACTORY	500	Atelier Lutherie
MUSIC FACTORY	300	Cirque et Musique
IMAGINEIRE	1500	Atelier permanent du patrimoine maritime et fluvial
LEO LAGRANGE	1000	Surendettement
LEO LAGRANGE	400	Soutien à la parentalité
LEO LAGRANGE	800	Français Langue d'Insertion
COMPAGNONS BATISSEURS	1000	Espace Ressources Habitat
PEP'S	1000	Atelier de développement estime de soi
ASSOCIATION CLJ	13000	Centre de loisirs jeunes police municipale
IMAGINEIRE	1000	L'eau un projet de territoire à faire partager
ACPA	1000	Athlez vous bien en centre ville d'Agde

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que présentées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les dépenses, pour un montant de 32 000 € seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 65 du budget de la Ville.

8 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - EXERCICE 2015

Dans ses séances du 16 décembre 2014 et 23 février 2015, le conseil municipal a procédé au vote des subventions ordinaires annuelles attribuées aux associations locales pour l'exercice 2015. Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de fonctionnement aux associations suivantes dont le dossier n'était pas complet jusqu'alors.

Associations	Montant en €
LE CHAT AGATHOIS	4 000
GAMUCA	600
TOTAL	**4 600**

Il est également soumis au vote du conseil municipal le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire aux associations qui bénéficient de la mise à disposition de personnel territorial et qui doivent, comme le prévoit le décret 2008-580 du 18 juin 2008, rembourser la rémunération et les charges correspondantes pour la saison 2014/2015 à la collectivité.

Associations	Montant en €
AGDE TENNIS DE TABLE	6 223 ,67
AGDE BASKET	4 663,72

Associations	Montant en €
AGDE VOLLEY BALL	3 841,91
AGDE HISTOIRE 39-45	2 615,76
AGDE MUSICA	2 629,24
ATHLETIC CLUB DES PAYS D'AGDE	5 865,15
COMPAGNIE DES ARCHERS AGATHOIS	2 967,51
ESCOLO DAI SARRET	20 716,84
JUDO CLUB AGATHOIS	2 910,57
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	30 994,09
RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS	4 806,20
RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS	18 373,48
TENNIS CLUB AGATHOIS (TCA)	2 870,19
TENNIS CLUB DU CAP D'AGDE (TCCA)	3 291,74
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE D'AGDE	57 075,73
TOTAL	**169 845,80**

Enfin, il est également proposé, au conseil municipal, d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes pour l'organisation d'animations et d'événements divers sur la commune :

Associations	Objet	Montant en €
AGDE MUSICA	Concert « sérénade » le 22 mai 2015	1 000
ENSEMBLE VOCAL MELOPOIA	Concert 40 ans de l'association le 6 décembre 2015	1 000
AGDE VOLLEY BALL	Master Beach Volley 2015 les 27 et 28 juin 2015	2 000
ATHLETIC CLUB DES PAYS D'AGDE	Organisation manifestations sportives dont Pentecotaucap 2015	2 000
BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	Gala de boxe, finales critérium	3 000
HARPON CLUB AGATHOIS	Championnat de France 2015	1 500
	TOTAL	**10 500**

Il est donc proposé d'allouer ce jour 184 945,80 euros de subventions dont 174 445,80 euros de subventions de fonctionnement et 10 500 euros de subventions exceptionnelles.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations désignées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les dépenses, pour un montant de 184 945,80 euros seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 65 du budget de la Ville.

9 - DEMANDE DE SUBVENTION / RESTAURATION-RECONVERSION DU FORT DE BRESCOU

Dans le cadre de sa politique patrimoniale culturelle et touristique, la commune d'Agde envisage 'in fine' la restauration-reconversion du Fort de Brescou au large du Cap d'Agde, en partenariat avec l'association « les Amis du Fort de Brescou ».

Ce monument historique emblématique de la ville, inscrit à l'inventaire supplémentaire depuis le 10 mai 1996, fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique permanent de la part de l'État.

A ce titre, avant toute intervention sur l'édifice, nous avons entamé une phase de concertation préalable avec ses services à Montpellier, que sont : La Direction Régionale des Affaires culturelles et le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine.

La démarche de programmation de l'opération peut dès lors être engagée sous forme prioritairement d'une étude d'évaluation et d'un diagnostic général.

Pour y répondre favorablement, la collectivité, Maître d'ouvrage, a d'ores et déjà prévu sur son budget primitif un certain nombre de pré-études partielles nécessaires définies ci-après :

- Un relevé bathymétrique des fonds marins
- Une pré-étude de lutte contre l'action érosive de la houle
- Un état des lieux exhaustif de l'îlot fortin
- Une pré-étude de faisabilité d'opportunité pour la reconversion du site.

Le financement global alloué pour l'ensemble de ces pré-études partielles est de 62 424 € TTC.

De ce fait, nous sollicitons nos partenaires institutionnels publics que sont, la DRAC, le STAP, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, afin d'obtenir les subventions les plus larges possibles et tous autres organismes privés qui pourraient nous assurer leur aide et soutien.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** la demande de financement auprès de la Région, du Conseil Départemental, de la DRAC, du STAP et tous autres organismes privés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

10 - OPÉRATION D'HABILLAGE DE L'ESPACE DE VISITE DE LA CRIÉE AUX POISSONS DU GRAU D'AGDE

Le bâtiment de la Criée aux Poissons des Pays d'Agde, propriété du Conseil Départemental de l'Hérault, vient de faire l'objet d'importants travaux d'extension, de modernisation et de réaménagement permettant notamment la création de chambres froides et de locaux pour les mareyeurs, la réorganisation des flux de bacs ainsi que la création d'un circuit de visite.

Il convient, aujourd'hui, de procéder aux travaux d'habillage de cet espace, d'une superficie de 150 m², en procédant notamment à la mise en place de différents mobiliers et matériels, panneaux, éclairage ainsi que la réalisation de différents supports de communication (films, photographies...).

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 154 245,10 € HT.

Pour réaliser ces travaux, la Criée aux Poissons des Pays d'Agde, Maître d'ouvrage de l'opération, sollicite le partenariat du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et de la Ville.

La participation financière de la Ville à cette opération est sollicitée à hauteur de 10 % du coût prévisionnel total soit 15 024,51 €.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la participation financière de la Ville en faveur de l'opération d'habillage de l'espace de visite de la Criée du Grau d'Agde ;
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur le Budget de la Ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

11 - DEMANDE DE CONCESSION DES HAUTS DE PLAGE - PLAGE D'AMBONNE

La Ville d'Agde dispose sur son territoire, au niveau de la plage d'Ambonne, de Domaine Public Maritime non concédé et qui constitue les Hauts de Plage.

Aujourd'hui, en application de l'article L2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune a établi un dossier de demande d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

Il est envisagé, sur ce secteur, de procéder aux travaux suivants :

- réhabilitation du cordon dunaire,
- création d'un cheminement piéton en haut de plage du boulevard des Matelots jusqu'à la jetée de Port Ambonne,
- création de terrasses au droit des commerces,
- mise en place d'un éclairage public sur ce secteur,
- mise en place de différents équipements (douches, sanitaires, bancs,...).

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 31 POUR - 2 CONTRE - Mme GARRIGUES, M. MUR**
M. RUIZ N'A PAS PRIS PART AU VOTE

- **DE VALIDER** le dossier de demande de concession des Hauts de Plage du secteur de la plage d'Ambonne pour une durée de 30 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

12 - AMÉNAGEMENT DES HAUTS DE PLAGE DU VILLAGE NATURISTE - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le dossier de demande de concession des Hauts de Plage du secteur de la Plage d'Ambonne présente l'ensemble des travaux d'aménagement qui vont être réalisés.

Le montant total de ces travaux de réhabilitation, d'aménagement et de mise en place de nouveaux équipements s'élève à 660 000 € HT répartis de la manière suivante :

- réhabilitation du cordon dunaire : 50 000 €,
- création du cheminement piéton et des terrasses : 430 000 €
- mise en place de l'éclairage public : 40 000 €
- mise en œuvre d'équipements (sanitaires, douches,poubelles,...) : 130 000 €
- signalétique : 10 000 €.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 32 POUR - 1 CONTRE - M. MUR**
M. RUIZ N'A PAS PRIS PART AU VOTE

- **D'APPROUVER** la demande de financement auprès de l'Europe, de l'État, de la Région, du Conseil Départemental et d'autres financeurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

13 - ECOLE DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Enseignement Musical de l'Hérault, la Ville d'Agde, souhaite renouveler, pour son école municipale de musique, classée « École Ressource », sa demande de subvention annuelle d'aide au fonctionnement, auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 33 POUR - 1 CONTRE : Mme TORNARE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches

nécessaires auprès du Conseil Départemental de l'Hérault pour permettre le versement de la subvention annuelle d'aide au fonctionnement et à signer tous les documents y afférents.

- **DE DÉSIGNER** le Directeur de l'école de musique comme référent pour la poursuite et le suivi du Schéma Départemental d'Enseignement Musical de l'Hérault

14 - TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ - FIXATION DU COEFFICIENT AU 01/01/2016

Par délibération du 26 septembre 2013, la ville a fixé à 8,44 le coefficient multiplicateur applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité(TCFE) qu'elle perçoit depuis 2011, conformément aux dispositions des articles L.2333-2 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce coefficient pouvait être actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. En 2014, la ville n'avait pas appliqué l'actualisation, reconduisant son coefficient à 8,44.

L'article 37 de la loi n°2014-1655 de finances rectificatives pour 2014 a modifié certaines dispositions relatives à la TCFE en simplifiant notamment les règles de modulation tarifaire. Ainsi il est prévu que les communes ne puissent choisir leur coefficient unique que parmi les valeurs suivantes : 0, 2, 4, 6, 8 et 8,50.

Le coefficient de la ville - égal à 8,44 - étant différent des valeurs précitées, il revient au Conseil Municipal de délibérer avant le 1er octobre 2015 sur la fixation du nouveau coefficient.

Cette valeur ne sera plus actualisée par délibération annuelle, en revanche les tarifs de base entrant dans le calcul de la taxe seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et le même indice pour l'année 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur sur le tarif de base de la taxe sur la consommation finale d'électricité à appliquer à compter du 01 janvier 2016.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 29 POUR - 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, Mme TORNARE, M. MUR**

- **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2016 à 8,50 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

15 - TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE - MODIFICATION DU TARIF

Par délibération du 24 avril 2003, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2333-88 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et au décret d'application n°2002-181 du 14 février 2002, le Conseil Municipal a institué sur la commune d'Agde la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière afin de rétablir une certaine équité fiscale entre les entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises sur la commune et celles qui, profitant du flux touristique, ont une activité saisonnière non imposée à la cotisation foncière des entreprises.

La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Le tarif de la taxe est uniforme et ne peut être inférieur à 0.76 euros par mètre carré, ni excéder 9.15 € par mètre carré et par jour.

Il est proposé d'établir la tarification à 0,76 euros par mètre carré et par jour.

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement peuvent être punis d'une amende contraventionnelle de 2ème classe constatée par les agents de la force publique.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE FIXER**, à compter du 1er juillet 2015, le tarif de la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière sur la commune d'Agde à 0,76 euros par mètre carré et par jour.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

16 - ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Le Receveur Municipal a transmis un état de titres irrécouvrables sur le budget Ville, dont le montant total s'élève à 22 512.82 €.

Il s'agit de titres émis entre 2009 et 2014 déclarés irrécouvrables du fait essentiellement de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire), de leur disparition ou du montant minime de la créance (après échec du recouvrement «amiable»).

Il est rappelé que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne constitue pas une remise de dette et ne fait donc pas obstacle à l'exercice de poursuites si des éléments nouveaux modifiaient la situation des débiteurs.

Le Conseil Municipal, au regard des motifs d'irrécouvrabilité présentés par le Receveur Municipal, est invité à se prononcer sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 22 512.82 €.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ADMETTRE** en non valeur les produits irrécouvrables proposés par le Receveur Municipal, et précise que la charge correspondante - soit 22 512.82 € - est prévue au budget principal de la ville 2015 article 6541.

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET TRAVAUX

17 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION MK N°0670 – CHEMIN DES BLANQUETTES – M. OLIVIER BARTHEZ

Dans le cadre de l'emplacement réservé n° 41 du Plan d'Occupation des Sols (POS) (élargissement à 8 mètres du chemin des Blanquettes), la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section MK numéro 0670 d'une superficie de 92m².

En accord avec le propriétaire, M. Olivier BARTHEZ, cette acquisition interviendra en contrepartie :

- du report des droits à bâtir sur la parcelle MK n°668,
- de la dépose de la clôture grillagée et de la construction d'un rang d'aggloméré avec fondation d'un mur de clôture,
- de la prise en charge du raccordement au réseau d'eaux usées par la Commune.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section MK numéro 0670,
- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

18 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION MK N°0671 – CHEMIN DES BLANQUETTES – M. THIERRY BARTHEZ ET MADAME HOLT

Dans le cadre de l'emplacement réservé n° 41 du Plan d'Occupation des Sols (POS) (élargissement à 8 mètres du chemin des Blanquettes), la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section MK numéro 0671 d'une superficie de 99m².

En accord avec les propriétaires, M. Thierry BARTHEZ et Madame HOLT, cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur leur parcelle MK n°669, de la prise en charge du raccordement au réseau d'eaux usées et.du paiement d'un montant de 3000 € correspondant notamment aux travaux de clôture pris en charge directement par les propriétaires.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section MK numéro 0671,
- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

19 - ACQUISITION DE LA PARCELLE KZ 0315 – IMPASSE CLOS BEAU SOLEIL – MME REBOUL ET MMES MALAVAL

Madame REBOUL et Mesdames MALAVAL, ont sollicité la Commune d'Agde pour procéder à l'intégration dans le domaine public de la voie privée « impasse du Clos Beau Soleil ». La délibération n°18 du 25 septembre 2014 et un acte de vente du 22 décembre 2014 ont ainsi permis de réaliser le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section KZ numéro 0292.

Toutefois, il apparaît que la parcelle cadastrée section KZ 0315 sert d'assiette à un poste de refoulement qui aurait du, en tant qu'accessoire à la voirie, être également concerné par le transfert de propriété.

Aussi, Madame REBOUL et Mesdames MALAVAL, propriétaires de la parcelle cadastrée section KZ 0315 d'une surface de 20 m², acceptent de céder gratuitement à la Commune cette parcelle.
Enfin, les frais d'acte seront à la charge de la Commune, conformément à l'article 1593 du Code Civil.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus la parcelle cadastrée section KZ n° 0315,
- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.
- **DE CLASSER** dans le domaine public communal routier la parcelle KZ n°0315.

20 - ACQUISITION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE – PARCELLE MR 0024 – CHEMIN DES CAMARINES

La parcelle cadastrée section MR numéro 0024 est concernée en totalité par l'opération n° 46 du Plan d'Occupation des Sols (POS) relative à l'élargissement du chemin des Camarines.

Cette parcelle, d'une contenance de 605 m², en nature de « Landes », située sur le territoire de la Commune d'Agde, au lieu-dit « Rochelongue » (chemin des Camarines), en zone IINAaR et IINAaL2 du POS, appartient selon le relevé de propriété à M. BASTOU Paul.

Selon l'acte de décès retrouvait à l'état civil de la Commune d'Agde M. BASTOU PAUL, Antoine, Joseph né à CARLIPA (11170) le 09 février 1900, est décédé le 22 juillet 1973 en Agde.

Dès lors, le propriétaire étant connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, la parcelle cadastrée section MR numéro 0024 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquise de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code Civil.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.
Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE CONSTATER** l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section MR numéro 0024, conformément aux articles L-1123-1 et L-1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code Civil,
- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

21 - ACQUISITION D'UNE EMPRISE À EXTRAIRE DE LA PARCELLE LO 0284 – CHEMIN DE LA PRUNETTE– M. MAFFRE

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de la Prunette, le Conseil Municipal s'est prononcé le 28 avril 2015 sur l'acquisition d'une emprise de 219 m² à extraire de la parcelle cadastrée section LO numéro 0284, appartenant à M. MAFFRE.

Il apparaît que la surface annoncée initialement est erronée et qu'il s'agit, en réalité, d'une surface de 496 m² à extraire de la parcelle cadastrée section LO numéro 0284. Le propriétaire, consulté sur cette nouvelle surface, a donné son accord.

Ainsi, cette acquisition interviendra en contrepartie du paiement d'un montant de 700€.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section LO numéro 0284,
- **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

22 - CESSION PARCELLE CADASTRÉE SECTION NK N°0397 – CHEMIN DE JANIN – SAS SENIOR GROUPE - SUBSTITUTION SOCIÉTÉ

Le Conseil Municipal par délibération n°13 du 23 février 2015 a décidé la vente de la parcelle cadastrée section NK n°0397, d'une contenance de 8 971 m², située chemin de Janin, en zone 1UCa du Plan d'Occupation des Sols, au profit de la SAS SENIOR GROUPE (laquelle dépend de la société RAMOS GROUPE) au prix de 2 100 000 € net vendeur.

Pour rappel, l'acquéreur prévoit la réalisation de 68 logements vendus en copropriété, regroupés dans trois corps de bâtiment autour d'un « club house » avec SPA et parking en sous-sol. Cette opération est estimée à 15 000 000 € et devrait créer 5 emplois directs sur place.

A l'occasion de la rédaction de l'acte de vente, la société RAMOS a souhaité substituer une autre société, en cours de création, pour réaliser ce projet.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'AUTORISER** la substitution de société dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section NK n°0397 qui, pour le reste, sera réalisée dans les conditions énoncées dans la délibération n°13 du 23 février 2015,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

23 - CESSION D'UNE EMPRISE À EXTRAIRE DE LA PARCELLE COMMUNALE LS 0074 – LIEU-DIT "PLOS" – GFA DE L'ARCHIPEL

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section LS numéro 0074 d'une surface de 9 270 m², située au lieu-dit « Plos », au nord du centre aquatique, à cheval sur les zones NC2 et 6NA du POS.

Le Groupement Foncier Agricole (GFA) de l'Archipel, représenté par M. et Mme SOL-ARBIEU, souhaite acquérir la partie de la parcelle LS 0074 située en zone NC2 (soit environ 4 897 m²) afin d'y développer une activité de ferme pédagogique (élevage d'ânes).

Cette activité s'inscrit dans le projet d'aménagement de la planèze, tel qu'il est prévu dans le cadre de la révision générale du POS en Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, après évaluation par les services de France Domaine, la Commune a l'opportunité de céder cette emprise au GFA de l'Archipel moyennant le paiement d'un prix de 29 382 € net vendeur, soit 6 €/m².

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE CÉDER** l'emprise décrite ci-dessus au profit du GFA de l'Archipel moyennant le paiement d'un prix de 29382 € net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

24 - DÉCLASSEMENT ET CESSION DÉLAISSÉ – QUAI DES CAÏQUES – COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE LE PANORAMIC 2

La Commune est propriétaire d'une bande d'espaces verts situé le long de la copropriété de la résidence "Le Panoramic 2", cadastrée section OB numéro 0012, et du quai des Caïques.

Plusieurs propriétaires de cette copropriété souhaitent acquérir l'emprise de cet espace vert se situant devant leur lot respectif. Ils motivent leur demande par la volonté d'entretenir cet espace.

Les emprises et les copropriétaires concernés sont les suivants:

- M.et Mme PICAVET, propriétaires des appartements n°1, 3 et 4 : une emprise d'environ 41 m²,
- M. LAURENT et Mme LOTH, propriétaires de l'appartement n°2 : une emprise d'environ 7 m²,
- M. et Mme CATTIAUX, propriétaires de l'appartement n°11: une emprise d'environ 7 m²,
- M. et Mme RODRIGUEZ, propriétaires de l'appartement n°10: une emprise d'environ 7 m²,
- M. et Mme BOUIX, propriétaires de l'appartement n°09: une emprise d'environ 7 m²,
- Mme FRANK, propriétaire de l'appartement n°08: une emprise d'environ 7 m²,
- M. et Mme CRUCES, propriétaires de l'appartement n°07: une emprise d'environ 9 m²,

soit un total d'environ 85 m²

Les emprises sollicitées, dépendances du domaine public routier communal, n'ont aucune fonction liée à la circulation publique. Elles n'assurent ni la circulation des véhicules ou des piétons ni la desserte de propriétés. Par conséquent, leur déclassement peut être envisagé selon les dispositions de l'article L 141-3 du code de la Voirie routière qui dispense d'enquête publique.

Pour des raisons d'intégration dans le site, cette opération a d'ores et déjà été conditionnée par une obligation de conserver et d'entretenir l'espace vert.

Par ailleurs et afin de prévenir tout litige avec la copropriété, chacun des acquéreurs s'engage, en cas de revente de son lot de copropriété, à céder également l'emprise, objet des présentes, comme étant un élément indissociable dudit lot de copropriété.
Enfin, une évaluation par les services de France Domaine a fixée la valeur vénale de ces délaissés à 125 €/m². Les demandeurs supporteront en outre, les frais d'acte et de géomètre, conformément aux dispositions de l'article 1593 du code civil.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE DÉCLASSER** du domaine public routier communal les emprises décrites ci-dessus jouxtant la copropriété de la résidence « Le Panoramic 2 », cadastrée section OB numéro 0012,
- **DE CÉDER** au profit de chacun des copropriétaires identifiés ci-dessus l'emprise se situant devant son lot respectif, dans les conditions énoncées ci-avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

25 - DÉNOMINATION DE VOIES

Compte tenu du statut de la voie « Rue de Camerone » en impasse, il convient de la renommer :

Impasse de Camerone

(des parcelles LA n°75 à 77 et LA n°71 à 453).

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ATTRIBUER** au lieu concerné, la dénomination proposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire ou son adjoint délégué à signer les pièces s'y rapportant.

ADMINISTRATION GENERALE ET MARCHES

26 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES

Depuis 2002, la Ville d'Agde a souhaité mettre en œuvre une politique de mutualisation des commandes, afin de permettre à différents pouvoirs adjudicateurs de réaliser des économies d'échelles et, par là même, de mieux gérer les deniers publics. Cette volonté s'est concrétisée par la création de plusieurs groupements de commandes, dont le dernier en date concerne la fourniture de gaz et d'électricité.

Dans un contexte de mutualisation renforcée, au vu des bons résultats déjà obtenus, de la nécessité de proposer un volume important afin d'obtenir des prix compétitifs et des besoins de chacun, la commune souhaite constituer un nouveau groupement de commandes pour la géolocalisation des véhicules, composé dans un premier temps de la Ville d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Ce groupement de commandes pourra également être ouvert aux communes de l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Afin de créer ce groupement de commandes, il sera nécessaire de signer une convention constitutive, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

De plus, il est également proposé au Conseil municipal d'élire son représentant titulaire et son suppléant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes. Comme précisé dans les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, ces représentants sont élus parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la ville ayant voix délibérative.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE CONSTITUER** un nouveau groupement de commandes pour la géolocalisation des véhicules, composé de la Ville d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention constitutive ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée comme coordonnateur ;
- **D'ELIRE M. BENTAJOU** en qualité de membre titulaire et **M. THERON** en qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

27 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE AVEC LA SOCIETE SHCB - AVENANT N° 2

Par délibération en date du 21/05/2013, le Conseil Municipal a décidé de confier en contrat d'affermage à la société SHCB le service public de restauration scolaire et municipale et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 06/07/2013.

Les annexes qui n'avaient pu être jointes à la signature du contrat ainsi que différentes modifications ont été prises en compte dans l'avenant n°1 et adoptées par l'assemblée délibérante en date du 26/09/13.

Aujourd'hui, il est proposé d'adopter un deuxième avenant modifiant partiellement la redevance pour clients extérieurs payée annuellement par le Délégataire.

En effet, le prestataire a fait part à la ville de ses difficultés à atteindre un équilibre d'exploitation dans le cadre de sa délégation et a sollicité la commune pour baisser la part variable de la redevance sur clients extérieurs de 8% à 4% du C.A. réalisé par le délégataire auprès de chacun des tiers.

Pour rappel, la redevance annuelle pour clients extérieurs est constituée d'une partie fixe de 25.000€ quel que soit le nombre de repas produits par le délégataire pour cette activité extérieure, et d'une partie variable égale à 8% du C.A. réalisé tel que précisé précédemment.

Il est à noter que l'impact de cette décision sera réduit étant donné la part faible que représente le nombre de clients extérieurs (8.720€ pour l'année 2014/2015).

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR - 1 ABSTENTION : Mme TORNARE**

- **D'ADOPTER** l'avenant n°2,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°2 qui acte ce changement.

28 - CONCESSION DE PLAGE - AVENANT N°2 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°7

Par avenant n°3 au cahier des charges de la concession de plage État / Commune, il a été validé le déplacement du lot de plage n°7 situé sur plage Richelieu au Cap d'Agde.

Aussi, il convient d'établir un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot de plage pour prendre en compte cette nouvelle implantation.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** l'établissement d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°7 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

29 - CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LA SURVEILLANCE DES BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES - ANNÉE 2015

Afin d'assurer la surveillance des plages depuis les douze postes de secours répartis sur le littoral, la commune souhaite confier au Service Départemental d'Incendie et de Secours, le recrutement et la formation de ces agents sur la base d'une convention.

Cette convention définit les conditions de recrutement et de rémunération de chaque Sapeur Pompier Volontaire ainsi que les dispositions financières pour le remboursement du S.D.I.S. lors du recrutement de ces agents.

Pour la saison 2015, il est envisagé de procéder au recrutement des Sapeurs Pompiers Volontaires répartis de la manière suivante :

- 32 agents en qualité de : Équipier Sauveteur
- 12 agents en qualité de : Chef de Poste
- 1 agent en qualité de : Chef de Plage

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** la convention entre le S.D.I.S. et la Ville pour la surveillance des plages ;
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le Budget de la Ville
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

30 - RAPPORTS 2014 DES DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le délégataire de service public produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour

de la plus proche réunion de l'Assemblée délibérante, qui prend acte.

Les délégataires suivants ont présenté leur rapport annuel :

- la SAS SHCB pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
- le CASINO DU CAP D'AGDE, pour la gestion du Casino,
- la S.O.D.E.A.L pour la gestion des ports et du Centre Nautique, des Campings de la Clape et de la Tamarissière, des Berges de l'Hérault,
- la LYONNAISE DES EAUX, pour la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement.

La commission consultative des services publics locaux, réunie le 27/04/2015 pour examiner le rapport de la SAS SHCB pour la gestion de la restauration scolaire et municipale, a rendu un avis favorable.

Elle s'est réunie le 23/06/2015 et à rendu un avis favorable sur les autres rapports.

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports présentés.

31 - ÉTAT 2014 DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L1413-1 du CGCT précise que le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, l'état fait apparaître deux parties :

- en premier lieu, les rapports, bilans et projets à examiner par la Commission, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales;
- en deuxième lieu, les documents effectivement examinés par la commission.

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2014

32 - CRACL SEBLI 2014

Le compte rendu à la collectivité pour l'exercice 2014 concernant le PRI du Cœur de Ville est présenté à l'assemblée délibérante.

Le détail figure dans le compte rendu d'activités annexé à la délibération et soumis à votre approbation.

L'état des stocks fait apparaître un montant de cession pour une valeur de 147 000 € TTC.

Il est à regretter que plusieurs immeubles qui avaient fait l'objet d'accord d'acquisition n'aient pu in fine être cédés faute d'accès aux crédits par ces acquéreurs ou de désistement. Néanmoins un regain d'activité a été observé au premier trimestre 2015 et pourra donc être intégré au bilan annuel de cette année.

Par ailleurs, le Cœur de Ville d'Agde étant éligible à la Politique de la Ville, la Ville d'Agde par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération va bénéficier de plusieurs dispositifs contractuels permettant de dynamiser sur les prochaines années la restauration et le développement de ce quartier.

Ainsi sera signée dans les prochains jours une convention cadre pour la Politique de la Ville avec l'État et de nombreux partenaires.

Par ailleurs, la Ville a été retenue au titre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et également sur un dispositif de financement européen des quartiers éligibles à la Politique de la Ville (Actions Territoriales Intégrées). Cette reconnaissance nationale et européenne permettra de poursuivre et d'amplifier les actions de fond engagées sur l'habitat, l'aménagement urbain, les équipements de proximité, la sécurité, l'accompagnement social.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 33 POUR - 1 CONTRE : M. MUR**

- **D'APPROUVER** le compte rendu à la collectivité pour l'année 2014 tel que présenté ainsi que le bilan actualisé.

33 - SODEAL - C.R.A.C.L 2014

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2014 DES EQUIPEMENTS DELEGUES DE LA VILLE A LA SODEAL : Ports, Centre nautique, Campings de la Clape et de La Tamarissière et Berges de l'Hérault.

a) BILAN D'ACTIVITE

Le chiffre d'affaires net de la société, toutes activités déléguées confondues s'élève, pour l'exercice 2014, à 11 729 107 € soit une progression de 0.84 % par rapport à l'exercice précédent.

Les produits d'exploitation s'élèvent à 12 726 625 € en 2014, en hausse de 5,34 % par rapport à 2013.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 12 272 380 € pour l'exercice 2014 contre 11 661 101 € en 2013.
Les postes de charges les plus importants sont les suivants :

- Les autres achats et charges externes s'élèvent à 3 584 649 € au 31/12/2014,
- Les impôts et taxes ressortent à 754 275 € au 31/12/2014 en baisse de - 4,77 %,
- Les salaires et traitements représentent 3 460 328 € au titre de 2014 contre 3 281 170 € en 2013; les charges sociales correspondantes s'élèvent à 1 310 906 € au 31/12/2014 contre 1 273 312 € en 2013.
- Les dotations aux amortissements et provisions, quant à elles, ressortent à 1 601 408 € pour 2014.

Compte tenu de l'importance des travaux réalisés et de la baisse des charges et des taxes, le siège affiche un montant de charges non-affectées de 1 126 556 € en 2014 contre 1 323 943 € en 2013, soit une baisse des frais de siège de - 14,91 % par rapport à 2013.

La Sécurité enregistre un déficit net de - 403 856 € en légère diminution par rapport à 2013. Le chiffre d'affaires est en hausse de 10,13 %. Les postes de charges sont globalement maîtrisés.

L'exercice clos au 31/12/2014 fait apparaître, pour les activités déléguées, un bénéfice de 373 984 € contre un bénéfice de 387 631 € au titre de l'exercice précédent.

b) LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DES SITES DÉLÉGUÉS POUR L'ANNÉE 2014

- **L'activité portuaire (hors Centre Nautique)** enregistre un bénéfice de 893 517 € en 2014 contre 829 833 € en 2013 soit une progression de 7,67 %.
  Le chiffre d'affaires est en hausse de + 2, 47 % par rapport à 2013.
  Les produits sont en hausse de + 6 ,74 %, soit + 526 772 €.
  Les charges d'exploitation sont en hausse de 6,62 % soit + 462 409 €.

- **le Centre nautique** enregistre un déficit de – 201 281 €.
  Le résultat reste déficitaire car les charges liées à la structure sont difficilement compressibles.
  La mise en place d'une politique commerciale plus soutenue et à la recherche de nouvelles prestations sera un des axes majeurs retenu pour atténuer le déficit structurel du centre nautique.

- **le Camping de la Clape** enregistre un bénéfice de 16 310 €.
  Le chiffre d'affaires est en baisse de – 4,31 % soit – 93 475 € en raison d'une très mauvaise saison sur juillet 2014. Cette baisse des fréquentations sur juillet 2014 n'a pas pu être rattrapée sur les mois d'août et de septembre 2014.
  Les charges diminuent de – 1,86 % soit – 40 172 € par rapport à 2013.

- **le Camping de la Tamarissière** enregistre un bénéfice de 26 478 € Le chiffre d'affaires est en hausse de 14 434 € soit + 0,86 % mais la saison reste en demi-teinte avec un taux de remplissage très moyen.
  Les charges d'exploitation augmentent de 19 296 € soit + 1,15 % avec notamment l'augmentation des saisonniers.

- **les Berges de l'Hérault** enregistrent un bénéfice de 42 816 €. Le chiffre d'affaires 2014 est en hausse de + 8 % par rapport à l'exercice précédent, soit + 10 446 €.

c) <u>LES REDEVANCES :</u>

Les redevances fixes d'affermage s'élèvent en 2014 à :

- Ports et Centre Nautique	278 366
- Camping La Clape	588 853
- Camping La Tamarissière	345 835
- Berges de l'Hérault	6 738
TOTAL	1 219 792 €

Les redevances variables d'affermage s'élèvent en 2014 à :

- Ports et Centre Nautique	141 921 affecté à la rénovation du sanitaire du Yacht Club – Avenant 8
- Camping la Clape	24 469
- Camping la Tamarissière	39 726
TOTAL	206 116 €

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport détaillé et des bilans financiers de l'exercice 2014 de la SODEAL, au titre des activités déléguées.

<u>34 - SODEAL - RAPPORT DES ADMINISTRATEURS 2014</u>

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Gilles D'ETTORE
- M. Jean-Luc CHAILLOU
- M. Jérôme BONNAFOUX
- M. Gérard MILLAT
- M. Robert CRABA
- M. Henri SAUCEROTTE
- M. Gaby RUIZ
- Mme Chantal GUILHOU
- M. Stéphane HUGONNET

administrateurs, représentant la Ville d'Agde au Conseil d'Administration de la SODEAL depuis la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2014 qui les a désignés, doivent soumettre en tant que tels à l'assemblée municipale le rapport annuel des administrateurs.

1 - Situation Administrative au cours de l'exercice 2014

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Commune d'Agde	11 250
Caisse des dépôts et consignations	1 500
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)	750
Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon	500
Caisse régionale du Crédit Maritime Mutuel	280
CCI de Béziers Saint-Pons	150
Caisse du Crédit Mutuel de Béziers	150
SAS financière de participation Banque Populaire Sud	120
C.L.D.E. (Groupe Crédit Lyonnais)	100
Banque Dupuy de Parseval	100
Franpart (Groupe Société Générale)	100
	15 000

Composition du Conseil d'administration :
Au 31 décembre 2014, la composition du Conseil d'Administration était la suivante :

Collectivités territoriales :

La ville d'Agde représentée par :	M. Gilles D'ETTORE M. Jean-Luc CHAILLOU M. Jérôme BONNAFOUX M. Gérard MILLAT M. Robert CRABA M. Henri SAUCEROTTE M. Gaby RUIZ Mme Chantal GUILHOU M. Stéphane HUGONNET
La C.A.H.M., représentée par :	M. Jordan DARTIER

Secteur Privé :

La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par :	M. Brice PAQUET
La banque Dupuy de Parseval représentée par :	M. Laurent CHALENGEAS
Commissaire aux comptes :	Mme. Laeticia JALABERT (Sarl JCE)

Le personnel de la société :
Au 31 décembre 2014, l'effectif de la société se composait de 90 salariés permanents dont 1 à temps partiel, soit :
- 7 cadres
- 21 agents de maîtrise
- 62 employés et ouvriers (dont 1 à temps partiel)

Séance du Conseil d'Administration :
Le Conseil d'Administration s'est réuni le 13 janvier 2015 et le 12 mai 2015.

Assemblée générale :
L'assemblée générale mixte se tiendra le 30 Juin 2015.

Prise de participations significatives dans des sociétés : NEANT

2 – Résultats de l'exercice 2014
L'exercice 2014 fait apparaître un chiffre d'affaires net de la société, toutes activités confondues, à 11 980 198 € en progression de 1,30 % par rapport à l'exercice précédent.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 12 978 873 € en progression de 5,72 %.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 12 823 970 € en progression de 5,76 % par rapport à l'exercice 2013.

Le résultat d'exploitation s'établit à 154 903 € en progression de 2,56 %.

L'exercice clos au 31/12/2014 fait ressortir un bénéfice de 7 217 €.

Les capitaux propres de la société s'établissent à 2 085 393 € contre 2 125 124 € pour l'exercice antérieur.

Les mandataires demandent au conseil municipal d'approuver le rapport écrit qui leur a été présenté.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE :30 POUR -4 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR**

- **D'APPROUVER** le rapport écrit des représentants au conseil d'administration de la SODEAL pour l'exercice 2014, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

35 - CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ - RAPPORT D'ACTIVITÉ - ANNÉE 7

Par délibération en date du 2 juillet 2007, le Conseil Municipal a confié au groupement d'entreprises SOGETRALEC/ CITELUM/ SEEG, le contrat de Partenariat Public Privé pour l'exploitation, la gestion, le renouvellement des installations d'éclairage public et de mise en lumière de la ville pour une durée de 18 ans à compter du 1er septembre 2007.

Dans le cadre du décret n°2009-242 du 2 mars 2009, le groupement d'entreprises est tenu de présenter un rapport d'activité au titre de l'année écoulée soit pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 23 juin 2015 a émis un avis favorable sur le rapport d'activité au titre de l'année 7 du contrat de partenariat public privé.

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport du groupement d'entreprises SOGETRALEC/ CITELUM/ SEEG pour la gestion de l'éclairage public.

36 - RAPPORTS DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2014

L'article L. 2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. Les rapports et l'avis du conseil municipal sont mis à disposition du public.

Dans ces rapports, les données relatives à la qualité de l'eau distribuée sont définies, en application du

décret N°94-841 du 26 Septembre 1994 et, les données relatives à la mise en service d'un programme d'assainissement sont définies, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N°94-469 du 3 Juin 1994.

Il ressort de ces rapports que le prix de l'eau en 2014 revient à :

- 4.02 € TTC le m^3 en période hivernale
- 4.63 € TTC le m^3 en période estivale du 15 juin au 15 septembre

La facture d'eau se décompose comme suit :

Part eau potable	Montant 2014 (TTC)
Part du fermier :	
• Prime fixe annuelle	21.2161
• Consommation	0.5667 hiver 1.1313 été
Part de la collectivité :	
1. Surtaxe communale	0.3218
Organismes publics :	
2. Agence de l'eau	0.2815
3. VNF	0.0199
Part assainissement	**Montant 2014 (TTC)**
Part du fermier :	
• Prime fixe annuelle	79.068
• Consommation Part exploitation	0.4666 hiver 0.9205 été
• Consommation Part investissement	0.2657
Part de la collectivité :	
1. Surtaxe communale	0.33
Organismes publics :	
2. Redevance pollution et modernisation des réseaux	0.165

Pour l'année 2014, dans le domaine de l'eau potable, un plan d'actions pour rationaliser les prélèvements sur la ressource eau potable a été reconduit :

a. Sécurisation de l'alimentation en eau de la commune et recherche permanente de fuite sur les réseaux avec un rendement final de 89.1%
b. Renouvellement de certaines canalisations d'eau potable avec leurs branchements pour un montant supérieur à 600 000 € HT.
c. Optimisation de la Supervision du réseau avec le déploiement de la télérelève, la sectorisation du réseau et la corrélation acoustique.

Dans le domaine de l'assainissement pour 2014, les informations essentielles sont les suivantes :

d. Augmentation du taux de desserte des usagers de 1% grâce au programme d'extension de réseau
e. Baisse de la participation de l'État sur le financement du service
f. 19.7% des réseaux ont fait l'objet d'un curage préventif

g. Investissement réalisé sur les réseaux d'assainissement et sur la station d'épuration supérieur à 400 000 € HT
h. 100% de conformité de rejet sur la station d'épuration
i. Contrôle des eaux de baignade avec 17 campagnes réalisées durant la saison estivale 2014 et révélant une eau d'excellente qualité pour l'ensemble des plages de la Ville d'Agde.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 31 POUR - 3 CONTRE : Mme SEIWERT, Mme TORNARE, M. MUR**

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les rapports du Maire sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement au titre de l'année 2014.

37 - CHANTIER DE FORMATION CAP ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OREA

L'association O.R.E.A est un centre de formation qui met en œuvre dans le cadre du Programme Régional Qualifiant une formation « CAP étancheur du bâtiment et des travaux publics » financée par la Région Languedoc-Roussillon sur la commune d'Agde.

Pour la troisième année consécutive, cette association a sollicité la ville dans le cadre de sa recherche de plateaux techniques, supports pour l'organisation de cette formation.

Il est prévu 10 bénéficiaires, stagiaires de la formation continue, sur la période du 9 septembre 2015 au 22 juin 2016. La présence sur le chantier représente environ 60 % du temps par session de 5 semaines.

Les bénéficiaires recevront à travers cette formation, un apport théorique et pratique dans le but de :

- Les qualifier dans les métiers de l'étanchéité du bâtiment et des travaux publics
- Leur permettre de consolider leur projet professionnel dans le secteur du bâtiment
- Leur apprendre les gestes professionnels de base pour faciliter leur intégration dans le monde de l'emploi (contrat en alternance, CDI, CDD, clause d'insertion, contrat aidé...)

La ville d'Agde est bien évidemment partie prenante de ce genre de dispositifs de qualification qui alternent formation et travail.

Elle mettra ainsi à disposition des sites afin de réaliser les travaux suivants :

- L'étanchéité des sanitaires de la Roquille
- Selon l'avancée des travaux, l'étanchéité d'autres sites

La ville d'Agde apportera ainsi son soutien logistique en fournissant les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de ces chantiers.

Le montant de ces frais s'élèvera pour le prêt de matériel et la fourniture des matériaux à environ 11.000 € :

- 4.500 € de matériel
- 6.500 € de matériaux

Pour finaliser cette opération, il est proposé de valider la convention jointe à la délibération.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE : 33 POUR - 1 CONTRE : M. GRIMAL**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le Budget de la ville.

38 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU PROGRAMME VIVONS EN FORME (VIF)

En septembre 2010, la ville d'Agde a officiellement adhéré au projet national de lutte contre l'obésité infantile, VIF (vivons en forme) pour une durée de 5 ans .Comme 280 villes en France, elle s'engage à mener des actions de sensibilisation à l'équilibre alimentaire et à promouvoir le plaisir de bouger avec comme objectifs :

- De prévenir le surpoids chez l'enfant
- De garantir la santé et le bien-être de tous
- De contribuer à réduire les inégalités sociales de santé en matière d'alimentation et d'activité physique

Les résultats au bout de ces 5 premières années sont très significatifs. De nombreuses animations ont été menées avec succès et un dispositif de prise en charge a vu le jour, faisant baisser le taux d'enfants en surpoids en 2011 de 23.6% à 15,6% en 2015.

Afin de continuer à prévenir le surpoids des enfants, et améliorer leur santé, la ville d'Agde souhaite se réengager dans ce programme de santé publique pour une durée de 5 ans, et pour un coût annuel de 3000 €.

La ville pourra ainsi bénéficier

1. Des formations (que l'association prend en charge intégralement)
2. Des outils de communication et de mobilisation tels que : des fiches actions, des leaflets, des affiches, des vidéos, un outils web (site WEB , page facebook) etc..
3. Des propositions d'actions concrètes à mettre en place pour parvenir à cet objectif
4. D'une méthodologie adaptée pour le suivi des actions mises en place
5. Un suivi et un accompagnement des chefs de projet VIF désignés
6. D'une expertise en évaluation (formation des acteurs, outils d'évaluation clés en main, accompagnement personnalisé)

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion au programme vivons en forme pour 5 ans
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle de 3000€ et dit qu'il ne sera redélibéré qu'en cas de changement du montant
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la charte de réengagement avec l'association Fleubaix Laventie Ville santé, porteuse du projet .

39 - RECOURS À DES VACATIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET EN ALCOOLOGIE

Soucieuse de la santé au travail et désireuse de développer la prévention, la Ville souhaite, au vu des constats réalisés par le médecin de prévention et par la direction des ressources humaines, mettre en place des consultations en psychologie du travail et en alcoologie.

Ces interventions nécessaires pour la réalisation d'un acte déterminé répondent à un besoin ponctuel de la collectivité et présentent un caractère discontinu, sans aucune régularité. C'est pourquoi, elles doivent être payées à la vacation et feront, par ailleurs, l'objet de la conclusion d'un contrat préalable.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE FIXER** le montant des rémunérations comme suit :
  - 65€ bruts par heure pour des vacations effectuées par un psychologue du travail,
  - 40€ bruts par heure pour des vacations effectuées par une infirmière alcoologue.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

40 - MISE À DISPOSITION DE SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ AUPRÈS DE LA VILLE

Par délibération n° du 28 avril 2015, la mise à disposition de 4 salariés de la SODEAL auprès de la police municipale a été autorisée afin de renforcer la sécurité notamment sur les quais et contrôler le stationnement sur les parkings du port.

Après nouvelle analyse du besoin, il s'avère que la mise à disposition d'un cinquième agent à 35h hebdomadaires est nécessaire.

Il est vous donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition de cinq agents.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR - 1 ABSTENTION : Mme TORNARE**

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de salariés de droit privé auprès de la Ville à titre gratuit
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition

41 - MISE À DISPOSITION D'UN SALARIÉ DE DROIT PRIVÉ PAR LA SODEAL

La Ville d'Agde et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée souhaitent s'engager dans un processus de mutualisation de la gestion et de l'entretien de leurs parcs de véhicules.
Dans ce cadre, la Ville souhaite bénéficier des compétences d'un salarié de la SODEAL par le biais d'une mise à disposition.

En contrepartie, la Ville d'Agde remboursera à la SODEAL les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés au salarié.

Fort d'une expérience probante, ce salarié sera chargé de la mise en œuvre de l'optimisation de la gestion et de l'entretien des véhicules. Il mettra au service de la Ville, pour une durée de quatre ans non renouvelable, ses compétences et connaissances spécialisées de la mécanique de tous types de véhicules et particulièrement son expérience de gestionnaire d'un parc automobile régional.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Ville d'Agde et la SODEAL et a reçue l'avis du Comité Technique du 15 juin 2015.

Le conseil municipal **DECIDE A LA MAJORITE DES VOTANTS : 26 POUR - 6 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, Mme TORNARE, M. MUR, M. LEBAUBE - 2 ABSTENTIONS : M. REY, M. CASTEL**

- **D'APPROUVER** cette mise à disposition d'un salarié de droit privé de la SODEAL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

42 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Par délibération n°40 du 9 janvier 2012, le conseil municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Agde. Cette délibération a été complétée par les délibérations n°56 du 2 avril 2012, n°55 du 28 juin 2012, n°47 du 27 septembre 2012, n°46 du 26 juin 2013 et n°42 du 1er juillet 2014.

Le régime indemnitaire prévoit la possibilité d'attribuer une majoration de leur prime métier, dans la limite de 30%, aux agents qui assument pendant une période d'au moins trois (3) semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement. Cette majoration est versée pour un mois complet.

Dans la pratique, il apparaît que plusieurs services ne peuvent utiliser cette possibilité car le protocole qui régit leur temps de travail ne permet pas la prise de congés pour une durée supérieure à 2

semaines notamment pendant l'été.

Le manager ainsi absent n'est pas remplacé, ce qui peut provoquer des difficultés ou des ralentissements dans l'activité du service.

Il est donc proposé d'assouplir ce dispositif et de permettre le versement de cette majoration à un agent qui assume une responsabilité de management pendant le remplacement d'une absence de 2 semaines minimum au lieu de 3, mais ce uniquement pendant la période estivale (mois de juillet et d'août). Pour le reste de l'année la durée des 3 semaines est maintenue.

Par souci de clarté et afin d'en faciliter l'application, l'ensemble du dispositif du régime indemnitaire est repris dans la présente délibération, qui est soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément,
- En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de référence de l'État,
- Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil municipal comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'État,
- L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, la collectivité maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.
De la même façon, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année pour les agents de notre collectivité, continuent de s'appliquer dans les conditions définies antérieurement.

Une première refonte du régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité a eu lieu dans le cadre des délibérations du 26 juillet 2006 et du 2 juillet 2007. Ces délibérations ont permis la reconnaissance de la fonction ou de la responsabilité occupée par chaque agent au sein de la collectivité.

Compte-tenu notamment de l'évolution des missions des services municipaux et des postes occupés par les agents, ce dispositif a perdu progressivement de sa lisibilité et de sa pertinence. Un diagnostic organisé de manière participative au cours du premier semestre de cette année, et présenté pour avis au comité technique paritaire, a démontré la nécessité de modifier certaines de ses composantes, tout en maintenant les éléments non remis en cause dans le cadre de ce diagnostic.

La refonte du régime indemnitaire répond aux six objectifs suivants :

- Simplifier le régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le

cadre du métier de l'agent

- Reconnaître la manière de servir en introduisant pour l'encadrement une part variable dans le régime indemnitaire, en application du nouveau dispositif de la prime de fonction et de résultats et de l'indemnité de performances et de fonctions
- Reconnaître la performance collective grâce à la mise en œuvre d'une prime de projet
- Assurer une prise en compte plus équitable des contraintes spécifiques à chaque métier, notamment ceux qui assument des fonctions de management ou qui sont tenus de travailler de manière régulière les dimanches et jours fériés
- Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire
- Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération **importante** pour les agents concernés.

Le régime indemnitaire est composé :

- D'une prime de grade, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent
- D'une prime de métier, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent, majorée le cas échéant en fonction des contraintes de management et de travail régulier les dimanches et jours fériés, inhérentes à la fonction exercée
- D'une part variable, liée à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment pour les cadres figurant à l'organigramme général de la collectivité (chefs de service, directeurs et directeurs généraux)
- D'une prime collective liée à la réussite de projets
- D'une indemnité compensatoire permettant d'éviter une baisse **trop importante** de la rémunération de l'agent liée à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire

La délibération précisera également quelles primes, liées à l'exercice effectif des fonctions, sont applicables au sein de la collectivité.

Vu la délibération du 19 décembre 1997 relative aux conditions d'attribution et aux modalités de versement de la prime de fin d'année
vu la délibération du 2 juillet 2007 portant refonte du régime indemnitaire
vu les avis favorables des Comités Techniques Paritaires des 28 novembre 2011, 12 décembre 2011, 24 septembre 2012, 17 juin 2013, 30 juin 2014 ***et 15 juin 2015***

1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité, relevant des cadres d'emplois de la collectivité au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents non titulaires de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération. Il en sera de même pour les autres agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, lorsque la délibération créant cet emploi prévoit expressément une possibilité d'octroi du régime indemnitaire, ou lorsque leurs fonctions ne correspondent à aucun cadre d'emplois existant.
Néanmoins, l'ensemble des agents publics de la collectivité pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont versées au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (majoration pour travail normal de dimanche et de jours fériés, indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment), ainsi que la prime collective de projet (telle que définie à l'article 4 de la délibération).

2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, la collectivité procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'État pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de la collectivité. On trouvera en annexe à titre indicatif un synoptique de la répartition des primes attribuables à chaque cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, la prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performances et de fonctions (IPF) sont transposées au sein de notre collectivité, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette prime au sein des corps de référence de l'État.

Pour l'application, obligatoire, de la PFR et de l'IPF dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

- Les primes de grade et de métier, telles que décrites ci-dessous, constituent la part fonction de la PFR ou de l'IPF, pour les grades qui y sont soumis, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence
- La part variable est instituée dans le cadre de la présente délibération et pourra être versée annuellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence. Elle constituera la part résultat de la prime de fonction et de résultat ou la part performance de l'indemnité de performance et de fonctions.

3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

3-1 / principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'État peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre collectivité des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatoire telle que définie ci-dessous sera maintenue dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et primes pour travaux insalubres, incommodes ou salissants notamment).

3-2 / Prime de grade

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8 %.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale, dont les gardes champêtres, peuvent percevoir cette prime au taux maximum prévu pour leur cadre d'emplois et leur grade.
Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

3-3 / La prime de métier

3-3-1 / Principes généraux

Dans le cadre d'un travail paritaire a été mis en œuvre un premier répertoire qui regroupe les différents métiers exercés au sein de la collectivité. Ces métiers sont répartis dans le cadre d'une classification en

cinq groupes, pour lesquels les montants de la prime de métier sont définis ci-après. La prime de métier est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions définies ci-dessous.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

3-3-2 / Classification des groupes de la prime de métier
Le montant de la prime de métier est fonction du métier exercé par l'agent et de sa classification au sein d'un des cinq groupes définis ci-dessous. Les critères de classification ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire, dans sa séance du 12 décembre 2011.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre d'un organigramme général par métier, soumis pour avis au comité technique paritaire, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Cette mise à jour, lancée à l'initiative de la direction générale des services, sera présentée au comité technique paritaire.
La classification est la suivante :

CODE GROUPE	GROUPE	MONTANT BRUT
AS	Agent spécialisé	90 € / mois
AQ	Agent qualifié	105 € / mois
RU	Responsable d'unité / chargé d'études et d'opérations	190 € / mois
CS	Chef de service	330 € / mois
DR	Directeur	450 € / mois

3-3-3 / Contraintes et missions pouvant justifier une majoration du montant de la prime de métier
Les agents assumant une responsabilité de management peuvent obtenir une majoration de la prime de métier correspondant à leur groupe de référence, dans la limite de 30 %, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade. ***Les critères d'attribution de cette majoration ont été présentés pour information et ont reçu l'avis favorable des comités techniques paritaires des 12 décembre 2011 et 15 juin 2015.***
Les agents assumant pendant une période d'au moins trois semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement, pourront prétendre à cette majoration durant cette période. Si cette dernière est inférieure à un mois, le versement sera effectué sur la base d'un mois complet. ***Cette période de trois semaines est ramenée à deux semaines pendant la période estivale (mois de juillet et d'août).***

1. Les agents classés dans le groupe des directeurs et assumant effectivement la conduite d'une mission stratégique transversale identifiée au sein de l'organigramme général de la Ville peuvent percevoir une majoration de leur prime métier, dans la limite de 25 %, et ce pour la durée de la mission considérée.

2. Les agents assumant la mission statutairement définie de conseiller de prévention peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.

3. Les agents qui auront été désignés par lettre de mission en tant que référents fonctionnels informatiques, peuvent obtenir une majoration de la prime métier afférente à leur classification, modulable selon l'importance de la mission, dans la limite de 30 %. Il auront notamment la

charge, en plus des missions dévolues à leur poste de travail, de veiller aux bonnes conditions d'utilisation et d'évolution des principaux applicatifs informatiques métier ouverts à un grand nombre d'utilisateurs, de les assister et de participer à leur formation.

4. Les agents dont le cycle de travail impose un travail régulier les dimanches et jours fériés peuvent percevoir une majoration de la prime de métier sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade. Cette majoration est versée mensuellement sur une base déclarative et en fonction du nombre d'heures de dimanche et de jours fériés accomplis par l'agent au cours du mois N – 1. Son montant horaire est fixé à 30 % du taux horaire moyen des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, calculé au 1er janvier de chaque année civile.

3-4 / Mise en œuvre d'une part variable du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des agents appartenant au groupe des directeurs, des chefs de service, ainsi que pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis à la mise en place obligatoire de la prime de fonction et de résultat (PFR) ou de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), est instituée une part variable du régime indemnitaire.

Cette part est liée notamment aux résultats individuels de l'agent tel que déterminé dans le cadre de son entretien professionnel, expérimenté dès 2012 au sein de la collectivité.

Son montant moyen annuel est fixé à 300 €. Ce montant moyen est assorti d'un coefficient pouvant varier de 0 à 1,4.

Cette prime est versée selon une périodicité annuelle. Elle est indexée dans les mêmes conditions que la prime de métier.

3-5 / Régime spécifique applicable aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans les conditions définies à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale perçoivent :

- *Une prime de fonction versée mensuellement dont le taux moyen est assis sur la part fonction ou service du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emploi de référence, et versée dans la limite des plafonds définis par les textes*
- *Une prime de résultat et de performance dont le montant annuel variable est fixé par l'Autorité territoriale sur la base de la part résultat, rendement ou performances du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois de référence et versée dans la limite des plafond définis par les textes ; cette part variable est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.*

4 / Mise en œuvre d'une prime collective de projet

Cette prime a pour objet de valoriser la réussite de projets collectifs pour des agents ayant contribué à la réussite du projet considéré (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public). Les projets éligibles à la perception de cette prime (de l'ordre de 3 à 4 par an) seront proposés chaque année à l'Autorité territoriale par la direction générale et seront présentés pour information au comité technique.

Cette prime peut être versée en une fois, de manière égalitaire pour l'ensemble des agents concernés par le projet (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public) et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Son montant par agent est fixé à deux fois le montant mensuel de la prime de métiers du groupe des agents qualifiés.

5 / Mise en œuvre d'une indemnité compensatoire

Une indemnité compensatoire est mise en œuvre au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur rémunération liée à l'application de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération, sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Elle est également mise en œuvre pour les agents qui subiraient une baisse de rémunération consécutive à une réorganisation des services municipaux (suppression d'une direction, d'un service...) et/ou à une mutation interne qui en serait la conséquence directe. De la même façon, un agent qui rejoindrait un autre poste, dont la classification est identique ou supérieure, dans le cadre d'une mutation interne, se verra garantir le maintien de son niveau de rémunération, au besoin par l'application de l'indemnité compensatoire.

Cette indemnité compensatoire diminue lors de chaque augmentation du niveau de rémunération de l'agent, sans que soient pris en compte à cet égard les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

L'indemnité compensatoire ne peut dépasser un plafond de 300€ bruts par mois.

6 / Primes spécifiques et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Quand ils remplissent les conditions et exercent effectivement des fonctions y ouvrant droit, les agents de la collectivité peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

6-1 / Primes liées à des sujétions ou fonctions particulières

Les agents de la collectivité peuvent percevoir, dans les conditions fixées par les textes de références de chaque indemnité et dans le respect du principe de parité, les indemnités suivantes :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dont le taux maximum est fixé à 15 %
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (article R. 1617-1 à R 1617-5-2 du CGCT)
- L'indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1993)
- L'indemnité de sujétion horaire (décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement (décret 2008-927 du 12 septembre 2008)

6-2 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B, classés au sein des groupes des agents spécialisés, des agents qualifiés, des responsables d'unités et chargés d'études et d'opérations amenés à travailler au-delà des obligations horaires liées à leur cycle de travail, à la demande de leur hiérarchie, pour des manifestations de nature exceptionnelle.

6-3 / Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

- Conditions d'attribution

Cette indemnité peut être versée dans les conditions définies notamment dans le cadre du décret du 20 février 1986 susvisé, pour les agents titulaires et stagiaires lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Il sera appliqué les taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ; ils dépendent du type d'élection :

- Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendum

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux

Ces taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

- Autres types d'élections

La détermination du montant de l'indemnité respecte la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés

- Bénéficiaires :

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A ou dont le statut particulier exclut le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui assument lors des élections définies ci-dessus la fonction de secrétaire d'un bureau de vote.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ADOPTER** les modifications du régime indemnitaire définies par la délibération.

43 - TABLEAU DES EMPLOIS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de l'évolution des carrières des agents municipaux et des missions au sein des services,

Considérant l'avis favorable du CT du 15 juin 2015, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois :

Création d'emplois :

Filière Animation :

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

1 emploi d'animateur à temps complet (poste n°2417)

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet (poste n°2416)

Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)

- 2 emplois de CAE à temps complet (postes n°2414 et 2415)
- 1 poste CAE à temps non complet de 20h hebdomadaires (poste n°2412)

Filière sportive :
Dans le cadre du prochain départ à la retraite de l'actuel responsable du Centre International de Tennis, et afin de pourvoir à son remplacement, est proposée la création d'un emploi de conseiller territorial des activités physiques et sportives, à temps complet (poste n°2411).

Le futur responsable du CIT sera notamment amené à travailler en collaboration avec les responsables des autres équipements sportifs et de loisirs de la commune afin de développer l'attractivité desdits équipements. Ces nouveaux objectifs nécessitent des compétences particulières et très précises, notamment des connaissances avérées du milieu tennistique mais également dans le domaine du marketing territorial.

En cas d'impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire, il est proposé de procéder au recrutement d'un personnel sur la base d'un contrat à durée déterminée de 3 ans, conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Suppression d'emplois :
Filière Administrative :
Dans le cadre de la réorganisation structurelle des services municipaux, la direction du conseil de gestion sera supprimée.

Par conséquent, il convient de supprimer à compter du 1er septembre 2015 le poste de directeur du conseil de gestion, correspondant au grade d'attaché territorial (poste n°18, à temps complet).

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi modifié.

44 - REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Après avoir entendu lecture du rapport , il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la reprise par la commune de 54 concessions dans le cimetière communal, dont la liste est annexée à la délibération.

Ces concessions ont plus de trente ans d'existence, la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle les 15 mars 2012 et 14 avril 2015, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE REPRENDRE** les 54 concessions dans le cimetière communal dont la liste est annexée et sont réputées en état d'abandon ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à reprendre les dites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

45 - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS DU TOURISME AU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Par délibération en date du 20 mai 2014, le conseil municipal a désigné les représentants des professionnels du tourisme, devant siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

La présente délibération a pour objet de remplacer M. Vincent MIRANDE qui a démissionné du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, au sein duquel il représentait les activités de loisirs et dont la

candidature avait été présentée par l'Union des Commerçants de l'île des Loisirs (UCIDL).

L'UCIDL propose la candidature de M. David DESSEIGNET.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE DESIGNER** M. David DESSEIGNET en qualité de représentant des professionnels du tourisme au Comité de Direction de l'Office de Tourisme, qui est ainsi composé :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
REPRESENTANTS DES AGENCES IMMOBILIERES	
GILLES COUCHET	SAMUEL COSTET
REPRESENTANTS DES HOTELS ET RESTAURANTS	
ALAIN BLOUET	SAMUEL RURIACK
JEAN-LOUIS ABADIE	ALEXANDRE DREUILLE
REPRESENTANTS DES CAMPINGS ET HOTELS DE PLEIN AIR	
JEAN-MICHEL OLTRA	EVELYNE SCHWARTZ
REPRESENTANTS DES ACTIVITES NAUTIQUES ET FLUVIALES	
CHRISTOPHE PALOMARES	GERARD SCHMIDT
REPRESENTANTS DES ACTIVITES DE LOISIRS ET DE PLAGES	
DAVID DESSEIGNET	GUILHEM RUIZ
ERIC SIDOBRE	DOMINIQUE MENAGE
REPRESENTANTS DES COMMERCES	
DIDIER LEROY	NICOLAS ODUL
PERSONNALITES LOCALES QUALIFIEES	
SUZANNE SERNA	LIONEL LABUSSIERE
THIERRY DOMINGUEZ	GERARD GRILLET

46 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. Le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire.

DECISIONS DU MAIRE 2015 du N°103 au N°143

DECISIONS D'ESTER ET VERSEMENT D'HONORAIRES

103 VERSEMENTS D'HONORAIRES AFFAIRE AGDE CONTRE SOCITETI OTV France

132 ESTER EN JUSTICE COMMUNE AGDE CONTRE DOYA ANITA

CONTRATS

104 MARCHES SUBSEQUENT N°1 POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN GAZ NATUREL CHOIX DU TITULAIRE

105 CONVENTION D'OCCUPATION ASSOCIATION RECEPTEURS DE TELE RELEVE SUR

LAMPADAIRES AVENUE ST VINCENT PAR DOLCE O SERVICE
109 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE ASSOCIATION LES ECURIES DU CAP
111 CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « UN NOM POUR DIRE LA MER » LE 29 MAI 2015
113 CONVENTION D'OCCUPATION LOCAUX SIS TER PLACE GAMBETTA PAR LA GAULE AGATHOISE
114 CONVENTION D'OCCUPATION LOCAUX SIS TER PLACE GAMBETTA PAR LES TETES BRULEES
115 CONVENTION D'OCCUPATION LOCAUX SIS TER PLACE GAMBETTA PAR A.L.T.L
116 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ASSOCIATION RESTAURANTS DU CŒUR-RELAIS DU CŒUR DE L'HERAULT
122 AVENANT N°1 CONVENTION D'OCCUPATION LOCAL SITUE ROUTE DE ROCHELONGUE POUR ROA ET CORSAIRES
123 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE Mme OCHECKI JACQUELINE
124 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE M. BEN CHAIB KAMEL
125 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE Mme GUEUDET FABIENNE
126 BAIL COMMERCIAL PRECAIRE - M. JEROME CHARLOT POUR UN LOCAL COMMERCIAL ET UN GARAGE SITUES 15 PLACE AGDE MARINE CAP D'AGDE DU 11 MAI 2015 AU 30 SEPTEMBRE 2015
127 DECISION LOCATION DE LA SALLE DISCOTHEQUE A.D.S.P. LE 16 AVRIL 2015 DE 9H00 A 12H00
128 DECISION CONTRAT DE LOCATION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS - EXPOSITION "LE MONDE ETRANGE ET FASCINANT DE NELLY" DU 27 AVRIL AU 1er JUIN 2015
129 DECISION CONVENTION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS "CINE-CLUB" LE JEUDI 30 AVRIL 2015
135 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE Mme BAROUD JACQUELINE
136 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE CONCESSION CHAPIRON
137 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE Mme COURT MONIQUE
138 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE Mme ROUIZI NICOLE
139 DECISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNERAIRE M. SIRONI BRUNO
140 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC PARCS OMBRIERES CAP AGATHOIS PARKINGS COQUILLE ET SOULLIERE
141 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC PAR CS OMBRIERES CAP AGATHOIS PARKING CATALOGNE GALOIS

DIVERS
106 VENTE D'UN COMPACTEUR
107 REGIE DE RECETTES FAMILLE AVENANT A LA DECISION D/2015-90 RECOUVREMENT DES PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS
108 VENTE DE SCOOTERS CONCESSIONNAIRE MBK 12 RUE RICHELIEU A AGDE
110 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC TARIFICATION COMPLEMENTAIRE LOCATIONS DE SALLES
112 CONTRAT D'OUVERTURE DE LIGNE DE TRESORERIE AVEC LA SOCIETE GENERALE
117 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "PARCS ET STATIONNEMENTS" AVENANT A LA DECISION N°D/2014-207

118 REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DROITS DE PLACES
119 PRÊT A TAUX FIXE DE MARCHE AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE
120 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC AVENANT A LA DECISION N° D/2014-122 ENCAISSEMENT DE DROITS D'ENTREE
121 REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DROITS D'ENTREE
130 REVERSEMENT A L'OFFICE DU TOURISME DE LA PARTICIPATION A L'ANIMATION DE LA STATION VERSEE PAR LE CASINO DU CAP D'AGDE
131 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PARCS ET STATIONNEMENTS AVENANT A LA DECISION N°D/2014-207 AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE
133 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "PARCS ET STATIONNEMENTS TARIFICATION DES PARKINGS SAISON 2015
134 REGIE D'AVANCES SLAM AVENANT A LA DECISION N°D/2007-268
142 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES COHESION SOCIALE
143 MUSEE DE L'EPHEBE MUSEE AGATHOIS TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES BOUTIQUES

Le conseil municipal **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. Le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

47 – CASINO DU CAP D'AGDE – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE JEUX

La Commune et le CASINO DU CAP D'AGDE sont liés par une convention de Délégation de Service Public accompagnée d'un Cahier des charges pour l'exploitation des jeux, pour 18 ans, du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2015.

Par avenant n°4, adopté en Conseil municipal le 16 décembre 2014, la Ville et la Société du Casino du Cap d'Agde ont convenu de prolonger d'un an, ladite convention, pour des motifs d'intérêt général et afin d'assurer la continuité du service public de l'exploitation des jeux du casino, à compter du 1er janvier 2016. Elle prendra donc fin le **31 décembre 2016.**

Il est rappelé que :

- le 28 juin 1999, un avenant n°1 a été adopté par le Conseil Municipal, afin de rajouter « LE STUD-POKER » à la liste des jeux déjà pratiqués.
- e 27 mai 2003, l'Assemblée délibérante s'est prononcée très favorablement sur l'extension de certains jeux figurant dans le Cahier des charges et, suite à la demande du Directeur du Casino, soit : LA BOULE, LE 3, LE BACCARA CHEMIN DE FER, LE BACCARA A DEUX TABLEAUX A BANQUE LIMITEE ET LE BACARRA A BANQUE OUVERTE.

En outre, la disposition suivante a été précisée : « l'avis favorable de la Commune à la demande par la Direction du Casino du Cap d'Agde devait être interprété en ce sens que le Conseil Municipal a, par là même, estimé qu'en principe et sans acceptation d'établissement, les jeux pouvaient être autorisés dans la commune.»

- le 26 septembre 2006, un avenant n°2, ayant permis d'intégrer le jeu « TEXAS HOLD'EM POKER », dans la même liste, suite à autorisation ministérielle, a été approuvé par le Conseil.
- le 5 mai 2008, l'Assemblée a autorisé l'exploitation de 200 machines à sous.
- le 29 novembre 2011, un avenant n°3, adopté en Conseil Municipal, a permis de simplifier l'évolution des jeux, en modifiant l'article 1 du Cahier des charges : « Les jeux pratiqués au CASINO peuvent être, selon les besoins de l'exploitant, tous ceux prévus par la législation et la réglementation en vigueur et à venir sous réserve de l'autorisation ministérielle correspondante. L'exploitation des jeux autorisés peut être modifiée à l'initiative de la société en fonction du

niveau d'activité de chaque jeu. Le délégataire informera la Commune de toute modification sur le type de jeu souhaité. »

Aujourd'hui, le CASINO DU CAP D'AGDE demande à la Ville d'émettre un avis favorable sur le renouvellement de l'autorisation des jeux.

Cet avis doit être interprété en ce sens que le Conseil Municipal a, par là même, estimé qu'en principe et sans acceptation d'établissement, les jeux pouvaient être autorisés sur la commune.

Le conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE**
Vu le décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 modifiant le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 et relatif aux casinos,

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de renouvellement des jeux présentée par la Direction du CASINO DU CAP D'AGDE.

Le Maire
Gilles D'ETTORE

Le Secrétaire de séance
Sébastien FREY

****